

Statuts du Syndicat Indépendant des Commissaires de Police SICP

PREAMBULE :

A l'occasion de l'assemblée constitutive du 23 Mars 2006 qui s'est tenue à CLICHY-LA-GARENNE (92) et conformément aux articles L 411-1 à L 411-23 du code du travail, un syndicat de fonctionnaires de Police du Corps de Conception et Direction a été formé.

Le syndicat a affirmé et réaffirme son attachement aux institutions de la République et aux valeurs fondamentales qui la régissent.

Il considère comme fondamentaux les principes énoncés dans notre Constitution tout comme l'ensemble des déclarations à valeur constitutionnelle.

Il manifeste également son fervent attachement au code de déontologie de la Police Nationale.

Ses Principes Syndicaux :

Le syndicat affirme le principe de l'indépendance syndicale et s'interdit toute discussion ou intervention à caractère religieux, politique ou philosophique.

Nul ne peut se prévaloir d'un affichage politique, religieux ou philosophique lorsqu'il s'exprime au nom du **SICP**.

Article 1 :

Le **SICP** (Syndicat Indépendant des Commissaires de Police) dispose d'un siège qui se situe au :

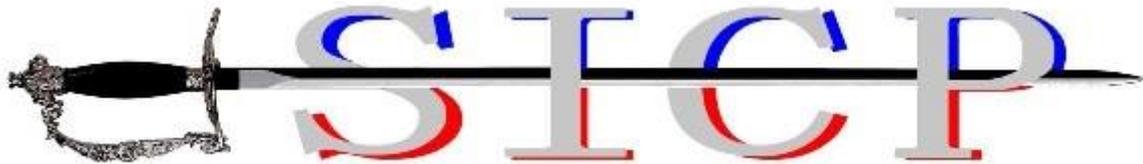
156 Avenue du général Leclerc
95 230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95)

Sur proposition du président et avec accord du Bureau National, il peut être transféré en tout autre lieu.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- La défense des droits ainsi que des intérêts professionnels, moraux et matériels, collectifs comme individuels des membres du Corps de Conception et de Direction en activité ou en retraite,
- L'amélioration des conditions d'existences morales, sociales et économiques des membres du Corps de Conception et de Direction de la Police Nationale,
- D'établir des liens de solidarité, entre tous les membres concernés par le présent statut,



Syndicat indépendant des commissaires de police

- De coordonner et d'impulser les actions syndicales nécessaires à la défense des intérêts matériels et moraux des membres du Corps de Conception et de Direction de la Police Nationale en activité ou en position de retraité.

Il se doit également de veiller à la protection de ses membres contre toute atteinte d'ordre administratif, professionnel ou à caractère pénal qui pourrait être portée à l'encontre de leurs droits ou de leur honorabilité.

Il peut prendre en charge, pour tout ou partie, les frais de tous ordres nécessaires à la défense des intérêts personnels ou professionnels des adhérents.

Lorsque les sommes engagées pour cet objet dépassent 2000 euros, la décision doit être entérinée par un vote à la majorité absolue du BN. Une consultation préalable du BN peut être opérée par tous moyens.

Article 3 :

Pour être membre du Syndicat, tout membre du Corps de Conception et de Direction doit être à jour de cotisation.

Une demande d'adhésion est formulée à la **Commission des Adhésions**, composée du Président, du Secrétaire National et de trois membres élus par le Bureau National en son sein au scrutin uninominal.

Cette Commission devra rendre une décision dans un délai d'un mois.

En cas de refus, une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée au demandeur avec indication des conditions de recours.

Passé ce délai, la demande est considérée comme étant acceptée.

Le recours sera envisageable devant le Bureau National dans un délai d'1 mois à compter de la notification du refus par lettre recommandée avec accusé de réception.

La position en dernier ressort du Syndicat sera exprimée par un vote du Bureau National statuant à la majorité absolue.

Article 4 :

Le syndicat est administré par un Bureau National constitué de vingt-cinq membres. Ils sont élus pour **4 ans** par les adhérents au scrutin uninominal. Le Bureau élit en son sein un Président, un Secrétaire National et un Trésorier.

Un règlement intérieur concernant le fonctionnement du syndicat pourra être mis en place par le Bureau afin de compléter les règles qui régissent son fonctionnement.

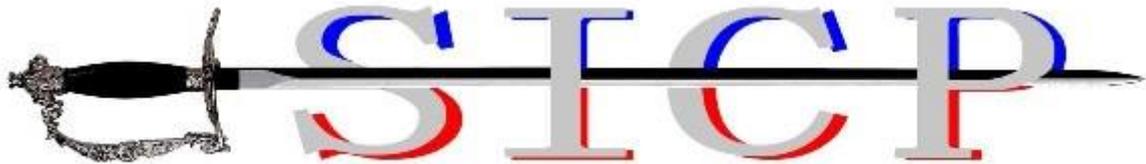
Article 5 :

Le Bureau National se réunit au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Président et/ou le Secrétaire National.

Il est chargé de définir les grandes orientations de l'action que doit mener le syndicat.

Au sein du Bureau National, peut être constitué un **Bureau Exécutif** constitué du Président, du Secrétaire National ainsi que de cinq membres du BN élus en son sein au scrutin uninominal. Il est présidé par le Président du Syndicat.



Syndicat indépendant des commissaires de police

Le Bureau Exécutif se réunit sur décision du Président, du Secrétaire National ou de la majorité de ses membres.

Il est chargé de mettre en œuvre les grandes orientations décidées par le Bureau National et peut se saisir de toute affaire urgente concernant la vie du syndicat.

Lorsqu'il s'est saisi d'une question, la position adoptée est prise sur la base d'un vote à la majorité absolue.

Le Bureau National a la responsabilité propre des secteurs suivants :

- les relations avec le Gouvernement et principalement avec le Ministre de tutelle;
- les relations avec les représentants des autorités administratives, et notamment les représentants de l'administration centrale ;
- la communication et les relations extérieures du syndicat, notamment la presse nationale, les autres organisations syndicales.

Il rend compte annuellement de son activité au Conseil d'Administration.

Le Bureau National décide de toutes les orientations stratégiques et de la politique générale du syndicat.

Le Bureau National peut désigner, parmi les adhérents, des conseillers spéciaux.

Il établit et adresse au Conseil d'Administration un rapport d'activité, d'orientation et financier devant être soumis annuellement.

Article 6 :

Le Président et le Secrétaire National du Syndicat désignent conjointement les représentants syndicaux. Ils en informent le Bureau National qui peut, à la majorité, demander un vote pour acceptation définitive.

Article 7 :

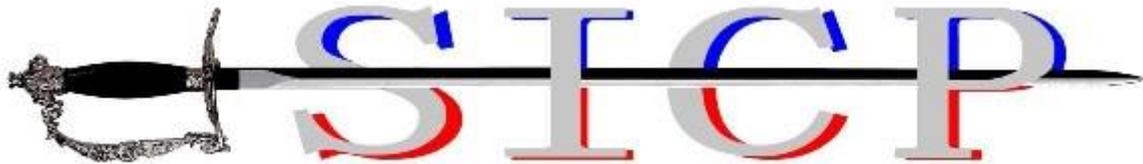
Le Président ou le Secrétaire National, solidairement mandatés par le Bureau National, ont pouvoir d'ester en justice tant en demande qu'en défense. Ils représentent légalement le syndicat dans tous les actes civils et juridiques.

Article 8 :

Le syndicat peut réunir l'ensemble des adhérents en Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Président ou sur demande du Bureau National à la majorité absolue : la date et l'ordre du jour en sont établis par le Bureau National.

Une Assemblée Générale Ordinaire est organisée tous les quatre ans à l'occasion des élections prévues pour le renouvellement des membres du Bureau National et du Conseil d'Administration.

Le vote des adhérents à l'Assemblée Générale peut s'opérer à l'urne le jour de celle-ci ou par correspondance. Dans ce dernier cas, les votes retenus sont ceux arrivés jusqu'au jour et heure de l'Assemblée Générale.



Syndicat indépendant des commissaires de police

Une consultation peut être soumise à l'Assemblée Générale par le Bureau National. La position qui en découlera sera soumise à un vote de l'Assemblée Générale à la majorité absolue. Ce vote s'opèrera sur le principe suivant : un adhérent, une voix.

Article 9 :

Trois membres auxquels s'adjoignent le Président et le Secrétaire National, élus par le Bureau National, forment la commission des conflits qui est habilitée à résoudre tout conflit interne au syndicat. Cette commission est élue en son sein au scrutin uninominal.

Cette commission pourra notamment décider de l'exclusion de tout adhérent du Syndicat à la majorité absolue.

En cas de radiation, l'adhérent pourra former un recours devant le Bureau National par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois après notification de son exclusion.

La commission des conflits statuera en dernier ressort et à la majorité absolue.

Article 10 :

Pour la réalisation de ses objectifs, le SICP se réserve le droit d'adhérer ou de s'affilier à une Confédération ou Union Syndicale.

Le Président et le Secrétaire National sont chargés de mener à bien les différentes négociations sur ce thème.

Un vote à la majorité absolue du Bureau National décidera *in fine* de l'adhésion ou de l'affiliation à une Confédération ou Union Syndicale.

Article 11 :

En matière de financement, le Syndicat dispose des ressources suivantes :

- Cotisations versées par les adhérents du syndicat,
- Les subventions susceptibles d'être allouées par l'État, toute collectivité publique ou établissement public,
- Les dons et legs légalement recevables par un syndicat,
- Les rémunérations des prestations offertes par le syndicat,
- Les indemnités versées par les organismes ou institutions où siègerait le syndicat.

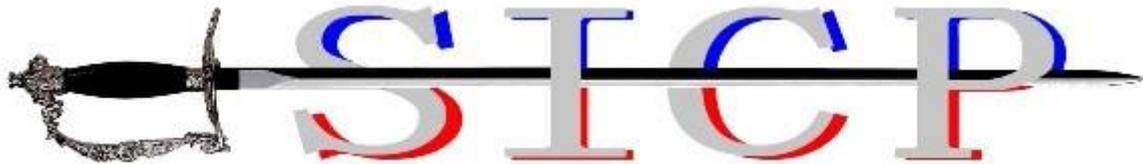
Le montant des cotisations syndicales est fixé par le Bureau National qui s'exprime par un vote à la majorité absolue.

Article 12 :

Un Conseil d'Administration composé de 15 membres, pour une durée de quatre ans est élu par un scrutin uninominal.

Nul membre du Bureau National ne peut être membre du Conseil d'Administration du Syndicat.

Le Conseil d'Administration se réunit tous les ans sur ordre du jour fixé. Il doit, en particulier, examiner le bilan comptable et les comptes du syndicat et peut décider, par vote conjoint avec le



Syndicat indépendant des commissaires de police

Bureau National, à la majorité absolue, des grandes orientations du syndicat, à partir du rapport d'activité réalisé conjointement par le Président et le Secrétaire National.

Le Trésorier peut être amené à apporter des précisions sur l'exercice de ses fonctions devant ce même Conseil.

Le Conseil d'Administration peut charger certains de ses membres de missions d'étude sur des sujets qui lui paraissent opportuns, à charge pour eux d'en rendre compte. Ces membres participeront alors, dans leur domaine d'attribution, à toutes démarches ou audiences au niveau national.

Article 13 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par vote conjoint du Bureau National et du Conseil d'Administration à la majorité absolue. Ils entrent en vigueur de plein droit dès ce vote mais devront être confirmés par un vote solennel de l'Assemblée Générale lors de la prochaine réunion ordinaire ou extraordinaire.

Toute proposition de modification de statuts doit être adressée aux membres du Bureau National et Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la réunion de ces deux instances.

Article 14 :

Les présents statuts ont été adoptés par réunion du Bureau National et Conseil d'Administration le vendredi 8 novembre 2013.

Olivier BOISTEAUX
Président du SICP

Jean Paul MEGRET
Secrétaire National du SICP